

La loi du 20 juin 1992 (n° 92-546) et le décret d'application du 31 décembre 1993 (n°93-1429) régissent actuellement le dépôt légal sur le territoire français métropolitain et sur les territoires d'outre-mer.

Le dépôt légal est organisé en vue de permettre:

- la collecte et la conservation des documents de toute nature publiés, produits ou diffusés en France,
- la constitution et la diffusion de bibliographies nationales,
- la consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Le dépôt légal s'applique aux documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Il concerne également les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle, dès lors qu'ils sont mis à disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

La recherche d'une meilleure adéquation entre le dépôt légal et le champ culturel contemporain a conduit à élargir la liste des documents concernés par l'obligation de dépôt et à répartir la responsabilité de leur gestion entre plusieurs organismes.

Les organismes dépositaires sont les suivants:

- **La Bibliothèque nationale de France** pour les documents imprimés et graphiques de toutes sortes, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies et documents photographiques, ainsi que les progiciels, bases de données et systèmes experts (cédéroms, disquettes ...), les phonogrammes de toute nature, les vidéogrammes non fixés sur support photochimique, les documents multimédias.
- **Le Centre national de la cinématographie** pour l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique, ainsi que les matériels de promotion des films.
- **L'Institut national de l'audiovisuel** pour les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés et télédiffusés et leurs documents d'accompagnement.
- **Le ministère de l'Intérieur** pour les documents de toute nature, édités ou importés en France métropolitaine, tels les livres, cartes, plans, partitions musicales, cartes postales, gravures, affiches et autres, à la condition qu'il s'agisse de documents imprimés, ce qui exclut les photocopies ou les manuscrits.

Sont également déposées toutes publications dites "périodiques":

- au ministère de l'Intérieur lorsque le siège social de l'éditeur ou importateur est situé à Paris;
- à la préfecture du ressort, lorsque le siège social de l'éditeur ou importateur est situé hors de Paris.

Extrait du site internet de la Bibliothèque nationale de France : www.bnf.fr, rubrique informations professionnelles.